



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC d'A.N.C. (ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application territorial
- Article 3 : Définitions générales
- Article 4 : Définition des installations d'assainissement
- Article 5 : Séparation des eaux
- Article 6 : Obligation du traitement des eaux usées
- Article 7 : Déversement interdits
- Article 8 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif (ANC)
- Article 9 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif (ANC)

CHAPITRE 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

- Article 10 : Prescriptions techniques
- Article 11 : Conception et implantation
- Article 12 : Étude de définition de la filière d'assainissement à la parcelle
- Article 13 : Rejet
- Article 14 : Installation d'assainissement non collectif
- Article 15 : Autres dispositifs
- Article 16 : Emplacement des dispositifs de traitement
- Article 17 : Ventilation de la fosse toutes eaux
- Article 18 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)
- Article 19 : Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses des cabinets d'aisance
- Article 20 : Immeubles particuliers

CHAPITRE 3. Missions du service d'assainissement non collectif

- Article 21 : Nature du service
- Article 22 : Nature du contrôle technique
- Article 23 : Contrôle de conception et de l'implantation des installations d'ANC
- Article 24 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages
- Article 25 : Contrôle diagnostic des systèmes existants
- Article 26 : Modalités de la vérification périodique de bon fonctionnement et du bon entretien
- Article 27 : Rapport de visite
- Article 28 : Réhabilitation des systèmes

CHAPITRE 4. Obligations de l'utilisateur

- Article 29 : Fonctionnement des installations d'assainissement
- Article 30 : Entretien des installations d'assainissement
- Article 31 : Accès au système et droit d'entrée dans la propriété privée
- Article 32 : Étendue de la responsabilité de l'utilisateur
- Article 33 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

CHAPITRE 5. Dispositions financières

- Article 34 : Redevances

CHAPITRE 6. Dispositions d'application

- Article 35 : Publicité du règlement
- Article 36 : Infractions et poursuites
- Article 37 : Voies de recours des usagers
- Article 38 : Date d'application
- Article 39 : Modifications du règlement
- Article 40 : Clauses d'exécution

Préambule

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

CHAPITRE 1. Dispositions générales

Les textes applicables : les principales dispositions sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique

Article 1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune de CAMARET-SUR-MER. Ce règlement s'applique à tout usager, à tous bureaux d'études, concepteurs, fabricants, installateurs ou entreprises, agissant pour son compte ou à la demande d'un propriétaire, en charge de déposer ou de réaliser un projet d'assainissement non collectif.

Ce règlement s'applique à tout système de collecte, de transport, de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques, de tout immeuble ou projet d'immeuble non raccordé et non raccordable au réseau d'assainissement collectif.

Il s'applique notamment dans les cas suivant :

- La construction d'un immeuble d'habitation ou non qui rejette des eaux usées domestiques
- La construction d'une pièce principale supplémentaire
- La modification de la nature de l'établissement ou l'augmentation de sa capacité d'accueil
- La construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, desservant l'un des bâtiments visés par le règlement
- La construction d'un dispositif en vue de remédier à une nuisance ou à une source de contamination de l'eau d'alimentation des eaux souterraines ou superficielles.
- Lors des contrôles de ces installations.

Article 2 : traitement des eaux usées**2.1 Séparation des eaux :**

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas y être admises.

2.2 Obligation du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire.

Si la collectivité gestionnaire construit un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau

Cas de pollution avérée, selon le type l'obligation de raccordement varie de à compter de la mise en service du réseau au délai d'un an.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles il peut être accordé des prolongations de délai, qui ne peuvent excéder une durée de dix ans après la délivrance du permis de construire, soit des exonérations à l'obligation de raccordement.

Article 3 : Déversement interdits

Il est interdit de déverser dans tous les milieux hydrauliques superficiels et les fossés les effluents de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux.

Il est interdit de déverser au milieu naturel et dans l'installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement
- les médicaments
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Les métaux lourds.

Article 4 : Procédure préalable à l'établissement d'un ANC

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif). Si l'immeuble est inscrit en dehors du zonage d'assainissement collectif ou dans le zonage d'assainissement collectif mais que celui-ci n'est pas encore opérationnel, il doit informer la collectivité de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

Article 5 : Conditions d'établissement d'un système d'ANC

Les frais d'installation d'un ANC, de réparations et le renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

CHAPITRE 2. Prescriptions générales applicables

Article 6 : Prescriptions techniques : conception et implantation

La réalisation d'un système d'ANC est subordonnée au respect de la législation en vigueur. (Prescriptions techniques nationales, norme DTU 64 .1, le présent règlement du SPANC.

Il revient au propriétaire de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'ANC conforme. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

Article 7 : Étude de définition de la filière d'assainissement à la parcelle

Lors de la conception d'une installation, le demandeur doit présenter une étude de définition de la filière d'assainissement adaptée à son terrain (arrêté préfectoral n° 103 du 12 février 2004). Cette étude est établie en conformité avec les règles établies dans le document **Dossier de conception d'un ANC** établi en 2005 par le Service Eau et Assainissement (**S.E.A.**) du Conseil Général du Finistère. Les éléments de cette étude peuvent découler des conclusions des travaux déjà réalisés à l'initiative de la commune (Zonage d'assainissement, études particulières...), lorsque pour le secteur concerné la filière d'assainissement a été proposée.

L'étude **de définition de la filière d'assainissement à la parcelle** sera réalisée par un bureau d'études agréé par le SEA librement choisi par le demandeur. Elle comportera au moins les indications prévues dans l'arrêté.

Article 8 : Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les exigences des textes réglementaires en vigueur

Rejets dans le sol : Les rejets d'effluents, même traités, dans les fossés, les puisards, les puits perdus, les puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles sont interdits.

Rejets vers le milieu hydraulique superficiel : Les rejets d'effluents, même traités, vers le milieu hydraulique superficiel ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositifs énumérés dans l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC. Le pétitionnaire se chargera de demander l'autorisation de rejet auprès du propriétaire du lieu de rejet. Il informera également les services de l'Etat compétents (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM). Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne sera autorisé que dans le cadre de réhabilitation de dispositifs existants sans autre solution technique.

Dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel (rejet au fossé ou dans une buse), le SPANC impose la réalisation d'une analyse annuelle du rejet, qui sera réalisée en période de forte occupation de l'immeuble concerné conformément à la réglementation en vigueur.

Les paramètres recherchés sont les **MES**, **DBO₅**, **Escherichia Coli**. Le prélèvement sera assuré par un technicien du **SPANC**. L'analyse sera réalisée par le laboratoire agréé Laboceca de Quimper.

Une redevance « contrôle des rejets » sera facturée au propriétaire du dispositif, avec la transmission du résultat de l'analyse.

Article 9 : Installation d'ANC

Les installations mises en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter les dispositifs de prétraitement et de traitement qui devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 vantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des **regards accessibles**, la vérification et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009

Dans le cas d'une réhabilitation d'installation existante, le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre avec notamment l'utilisation de fosses septiques en cas de fosse septique préexistante.

A noter :

- La clause relative à la réhabilitation des fosses septiques existantes ne s'applique pas en cas d'ajout d'au moins une pièce principale, ou en cas de mutation, donation, licitation de l'habitation.
- L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse toutes eaux est interdit.

En complément, en application de l'arrêté du 7 mars 2012 la possibilité d'installer de nouveaux systèmes **agréés** par les ministres de l'écologie et de la santé est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique).

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes publiées au journal officiel, sont disponibles auprès du **SPANC** de la commune ou « <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr> »

Article 10 : Emplacement des dispositifs de traitement

Tout système, ou partie de système, doit être installé dans un site :

- Hors de toute circulation autre que piétonne-
- Hors de tout stationnement de véhicule ou de stockage de charges, (sauf dispositions particulières)
- Accessible pour effectuer les vidanges
- Hors cultures, plantation arbustives
- Non susceptible d'être submergé ponctuellement ou périodiquement
- En tenant compte des distances d'éloignement des limites parcellaires et normatives

Les distances d'éloignement sont indiquées dans les normes ou dans les instructions des constructeurs / installateurs. L'implantation des ouvrages, même étanches, suivent les règles d'urbanisme et règlement locaux spécifiques (ex : règlement de lotissement...). En tout état de cause, une distance de 3 mètres des limites parcellaires doit être respectée. En cas d'impossibilité technique, une autorisation d'implantation doit être fournie par le voisin de cette limite.

Dans les zones et périmètres de protection des eaux ainsi que dans les zone de protection des eaux de source, il convient en outre d'observer les dispositions particulières figurant dans les règlements des zones de protection y afférents et, le cas échéant, dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

Une distance de 35 mètres est obligatoire autour des points d'adduction en eau potable, si ceux-ci ont une existence légale (déclaration auprès des autorités compétentes).

Article 11 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Tout système de prétraitement ou de traitement doit être correctement et suffisamment ventilé. La prise d'air et l'évacuation des gaz doivent être distinctes et spécifiques dans les conditions fixées par les textes, les normes ou à défaut par le constructeur.

Article 12 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'ANC, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés soient conforme à la réglementation en vigueur. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la commune.

Article 13 : Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses des cabinets d'aisance

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une entreprise de vidange agréée. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Le justificatif (bon de vidange) devra être fourni au SPANC.

Article 14 : Mission du SPANC

Le SPANC valide les nouvelles installations en assainissement autonome et contrôle périodiquement les installations existantes. Il assure également l'information et le conseil aux usagers.

Article 15 : Nature du contrôle technique

Le SPANC ou son mandataire le cas échéant, procède aux contrôles techniques suivants :

- La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation.
 - Le diagnostic des systèmes existants qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- Dans le cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, ou en cas de suspicion un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges.
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 16 : Contrôle de conception et de l'implantation des installations d'ANC

Il concerne les installations neuves et les réhabilitations.

Lors du retrait d'une demande de permis de construire, de déclaration de travaux, il est remis au pétitionnaire un dossier technique sur le système d'ANC et un dossier à renseigner comprenant les pièces suivantes :

- Une fiche de renseignements.
- Un plan de situation du lieu-dit indiquant le projet (1/25 000).
- Un plan cadastral permettant de localiser la parcelle dans le lieu-dit (nom de rue...) avec les limites de terrain ainsi que les puits ou captages, dans un rayon de 100 mètres.
- Un plan de masse ou schéma d'implantation à l'échelle (1 /200 ou 1 /250) présentant l'habitation et les éléments du dispositif d'assainissement dont les canalisations, et la position des conduites de ventilation et d'extraction.
- Une coupe longitudinale avec cotes de niveau de l'habitation et du dispositif de traitement, notamment pour les terrains en pente.
- Un exemplaire de la notice technique du prétraitement, s'il ne s'agit pas d'une fosse toutes eaux (plans et coupes).
- Un exemplaire de l'étude particulière à la parcelle réalisée par un bureau d'études.

Le SPANC donne un avis. Pour manque d'informations permettant d'effectuer le contrôle il sera émis un avis défavorable.

Article 17 : Contrôle de réalisation

Le pétitionnaire ou l'entreprise prend contact avec le **SPANC**, dans les meilleurs délais avant le début des travaux. Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que les travaux sont réalisés conformément à l'avis de conception.

Cette vérification doit avoir lieu avant remblaiement. En cas de remblaiement prématuré, le certificat de conformité délivré n'attestera que d'une conformité partielle.

A l'issue du contrôle, un avis est émis.

En cas d'avis conforme, un certificat de conformité à l'assainissement non collectif est remis au pétitionnaire.

En cas d'avis non conforme, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auquel il lui est demandé de remédier. **La 2ème visite sur le terrain est facturée au pétitionnaire.**

Article 18 : Contrôle diagnostic des systèmes existants

Il concerne les installations existantes datant d'avant 2012. En 2007 et 2008, au vu de la réglementation en vigueur, chaque installation s'est vu attribuer une évaluation de son fonctionnement en s'appuyant sur la grille d'analyse de l'Agence de l'Eau en vigueur, sans avoir à effectuer des investigations à la parcelle.

La périodicité de ce contrôle est fixée par le conseil municipal à 10 ans pour la période en cours.

Ce diagnostic est un état des lieux. A cette fin, une visite sur le site est réalisée. Elle est précédée d'un avis préalable de visite notifié par le SPANC dans le délai minimum d'un mois. Le propriétaire a la possibilité de changer la date et/ou l'heure du rendez-vous si celle-ci ne lui convient pas.

Les dispositifs sont classés acceptables ou non acceptables avec pollution avérée à réhabilitation immédiate ou avec travaux à entreprendre au plus tard dans les 4 ans. Ce contrôle de bon fonctionnement est dissocié du contrôle pour mutation d'immeuble.

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire :

- **Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle**
- **Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.**
- **Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.**

En outre des contrôles occasionnels spécifiques peuvent être réalisés en cas de nuisances.

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et en cas de litige, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé par une entité extérieure aux frais du demandeur.

A l'issue de la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien, le **SPANC** formule un avis technique stipulant notamment les modifications ou travaux à effectuer pour améliorer l'installation. La commune adresse le rapport du SPANC au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable, le SPANC impose ou propose au propriétaire ou à l'occupant des lieux, en fonction des causes de dysfonctionnement et du degré d'impact, de se mettre en conformité.

Article 19 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas de contestation établissant une non-conformité, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

CHAPITRE 4. Obligations de l'usager

Article. 20 : Fonctionnement et entretien des installations d'assainissement

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas ou la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique lorsque celle-ci est admise).

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et dès que le niveau des boues atteint 50% du volume utile de la fosse septique ou 30% pour une micro-station

Le particulier choisit librement son prestataire de service agréé par le SEA, qui est tenu de lui remettre un bon de vidange. Ce document sera conservé et servira de justificatif lors de la vérification périodique du **SPANC**.

Le particulier et le prestataire sont solidairement responsables de la bonne élimination des matières de vidange, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 21 : Accès au système et droit d'entrée dans la propriété privée

L'article 1331-11 du CSP prévoit que les agents du SPANC ont accès aux immeubles pour contrôles, et qu'en cas de refus du contrôle il sera fait application de l'article 1331-8 du même code qui astreint le propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé. Cette somme peut être majorée dans la limite de 100%. En cas de blocage, si les observations ne peuvent se faire depuis l'extérieur de la propriété, la démarche sera la sollicitation du juge du TGI de Quimper afin de pénétrer sur les propriétés privées closes.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit en particulier rendre tous ses ouvrages accessibles en ouvrant au préalable les tampons de visite de chaque équipement.

Article 22 : Étendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la commune au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 23 : Répartition des obligations entre propriétaire et loc

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC de ses obligations. La construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité du propriétaire dans un délai immédiat allant jusqu'à 4 ans après notification du rapport selon le degré de pollution, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolues à l'usager.

CHAPITRE 5. Dispositions financières

Article 24 : Redevances

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances destinées à financer les charges du service. Le montant des redevances est défini par décision du Maire prise dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal.

1. Redevances de contrôle de conception et de contrôle d'exécution de travaux : maisons neuves, réhabilitation

Une redevance forfaitaire est perçue après la réalisation de chacune des prestations : contrôle de conception, (travaux neufs et CUB), et contrôle de réalisation. Elle est due par le propriétaire.

2. Redevances de fonctionnement : diagnostic initial, contrôle fonctionnement et entretien.

Ces redevances sont forfaitaires, et dues par le propriétaire.

Diagnostic initial : Le diagnostic initial des installations ne peut être refacturé aux locataires.

Redevances périodiques de fonctionnement : Les redevances d'assainissement (bon fonctionnement-entretien) font partie des charges locatives récupérables. Dans le cas d'un immeuble collectif, le service facturera autant de redevance que d'installations existantes. La redevance sera facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra répartir les coûts aux différents occupants. Dans le cas d'une copropriété, les indivisaires sont tenus solidairement d'assurer le paiement de la redevance. Le propriétaire ou l'occupant des lieux devient usager du service d'assainissement non collectif dès la mise en place du service. Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant la mise en demeure du Trésor Public pour défaut de paiement, elle est majorée de 10 % en application de l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. Redevance pour contrôle en cas de vente, donation de l'immeuble, et licitation

Une redevance est due par le propriétaire ou ses ayants-droit en cas de vente, donation d'immeuble, ou licitation, pour contrôle de conformité des installations.

Lorsque l'immeuble est mis en vente, son propriétaire contacte le SPANC. Le SPANC informe le propriétaire des obligations, le cas échéant, de mise en conformité de l'installation, soit par le vendeur, avant la cession de l'immeuble, soit par l'acquéreur. Le vendeur peut demander un état des lieux de l'installation.

Il peut aussi, sur conseil du SPANC, commander directement une étude de sol et de filière permettant la mise aux normes de l'installation, si celle-ci est requise.

Enfin, vendeur et acquéreur peuvent s'entendre pour que ce dernier réalise la mise en conformité, sur la base de l'étude de sol et de filière. Il disposera alors d'un délai d'un an à dater de la signature de l'acte authentique pour faire les travaux suivant l'article L271-4 du Code de l'Habitation

L'état des lieux « CONFORME » est valable trois ans. Au-delà, en cas de nouvelle vente ou de dépassement de délai, un nouvel état des lieux sera requis, y compris si la non-conformité était déjà constatée en cas de vente annulée.

CHAPITRE 6. Dispositions d'application

Article 25 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par conseil municipal, après transmission au contrôle de légalité et affichage, il sera tenu à la disposition du public en Mairie, ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 26 : Infractions et poursuites :**Pénalités financières pour absence, mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ou installation non réglementaire**

ART L 1331-8 du Code de la Santé Publique : L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé et/ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique (annuellement, montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 100%).

Dans ce cadre, lors des mutations, donations, licitations d'immeubles, l'acquéreur dispose d'un délai d'une année à compter de la signature de l'acte de vente pour, le cas échéant, mettre en conformité ses installations. A défaut de

mise en conformité la pénalité sus-mentionnée lui est facturée. La pénalité est appliquée par année pour absence de mise en conformité, jusqu'à mise en conformité effective.

Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques (DTU 64-1), expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L 152-4 du Code de la Construction et de l'habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L 152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L 152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrête précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L152-2 du code.

Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme :

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme, soit des dispositions d'un document d'urbanisme concernant l'assainissement non collectif, soit les prescriptions imposées d'assainissement non collectif, est passible des sanctions, prévues par l'article L 160-1 ou L 480-4 du code d'urbanisme (amende de 1 200 € minimum, et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L 480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L 480-9 du même code dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet) dans les conditions prévues par l'article L 480-2 du code.

Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral ou municipal :

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (amende de 91,47 € à 914,69 € et/ou un emprisonnement de 10 jours à 1 mois).

Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement :

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait être équipé ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et à des sanctions prévues par les articles L 216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €), L 218-73 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 22 500 €) ou L 432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique :

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'ANC d'un immeuble tenu d'être équipé, soit à son mauvais fonctionnement, le maire peut, en application de son pouvoir de police administrative, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L 2215-1 du même code.

D'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuite, de sanction, de mesures réglementaires ou individuelles.

Article 27 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux rends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service. Le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 28 : Clauses d'exécution

Le maire de la commune ou son responsable, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la commune autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe à la délibération n° 18/70 du conseil municipal du 29 octobre 2018

Coordonnées

Mairie – Pl. d'Estienne d'Orves - 29570 CAMARET SUR MER
camaret@wanadoo.fr
 Tél 02.98.27.94.22 - Fax 02.98.27.87.19
 Service d'assainissement - SPANC
camaret.assainissement@wanadoo.fr
 Tél : 02 98 27 82 42 ou 07 86 66 98 48

Textes de références – oct 2018

- Code de la santé publique : Art. L1331-1 à L1331-11-1
- CGCT : Art. R. 2224-17, L. 2224-8, L. 224-10, R. 2224-7, R. 2224-8, R. 2224-9; L; 2224-12-2 ;R. 2224-19, art 2212-2
- Code de la Construction et de l'Habitation : Art. L111-4 et art : L 271-4 à L 271-6
- Code de l'environnement : art L211-1, L214-2, L214-14 et R214-5
- Le code de l'urbanisme : R 431-16 et R441-6
- La loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques
- Loi sur les milieux aquatiques du 30.12.2006
- Loi N° 2010-788 du 12.07.2010 sur les contrôles obligatoires
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. article 16
- Arrêté du 7.09.2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux ANC de moins de 20 Equivalents-habitants, modifié par l'arrêté du 7.03.2012
- Arrêté du 27.04.2012 concernant le contrôle des ANC réalisés ou réhabilités.

Glossaire

Assainissement non collectif : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif : en charge, au sein de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant à la commune en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Eaux usées domestiques : eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderies ...) et eaux vannes en provenance des sanitaires.

Usager du service Public d'Assainissement Non Collectif : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (propriétaire ou locataire).

Définition des installations d'assainissement

Une installation d'assainissement non collectif est une installation privée. Elle peut être individuelle ou groupée. L'assainissement semi-collectif désigne une installation commune à un nombre limité de bâtiments. L'installation peut être publique (« assainissement semi- collectif ») ou privée (« assainissement autonome groupé »).

Service Eau et Assainissement (**S.E.A.**) du Conseil Général du Finistère.

MES : matières en suspension,

DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours,

Bac à graisses : Ce dispositif est conseillé lorsque les eaux ménagères sont chargées en graisses et huiles.

Fosse d'accumulation : Cet ouvrage étanche est destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Puits d'infiltration : dispositif d'évacuation des eaux préalablement épurées.

Poste de relevage : Dispositif destiné au relevage des effluents entre le prétraitement et le traitement.

Préfiltre : dispositif totalement étanche est destiné à piéger les particules de boues fines provenant des dispositifs de prétraitement.